

Entre les soussignés :

Le client, ci-après dénommé le « Client »,
Et la Société Crédit Agricole Titres, prestataire de services d'investissement, agréée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Tailbot 75436 PARIS cedex 09), en vue de fournir des services d'investissement et également habilitée à exercer le service de tenue de compte-conservation, Société en nom collectif au capital de 15 245 440 euros, dont le siège social est situé 4, avenue d'Alsace - B.P.12 - 41500 MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 317 781 128, représentée par son Directeur Général, Stéphane Brou (ci après dénommée « le Teneur de compte-conservateur »). Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Teneur de compte-conservateur fournit au Client les services suivants :

- La tenue de compte conservation,
- La Réception et la Transmission des ordres pour exécution.

Elle fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement des Comptes-Titres, du Plan d'Epargne en Actions (PEA) classique ou du Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) ouverts au nom du Client, ainsi que les règles relatives à la conservation des instruments financiers inscrits à ce Compte.

La Convention fixe aussi les conditions de la réception, de la transmission, de l'exécution des ordres passés par La Financière de l'Echiquier, société de gestion mandatée par le Client (ci-après dénommée « La Financière de l'Echiquier »).

La Financière de l'Echiquier fournit au Client les services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le service de conseil en investissement, dont les modalités sont fixées dans un mandat de gestion conclu entre le Client et La Financière de l'Echiquier.

Une attestation de mandat de gestion, signée par le Client, est remise au Teneur de compte-conservateur, qui n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat de gestion.

Le Client est également informé que La Financière de l'Echiquier a conclu une convention de services avec le Teneur de compte-conservateur fixant les modalités de transmission des ordres du Client pour exécution. Cette convention est indépendante de la présente Convention de tenue de compte-conservation, conclue entre le Teneur de compte-conservateur et le Client.

Article 2 - TENUE DE COMPTE CONSERVATION

2.1. Ouverture du compte d'instruments financiers et du compte espèces associé
Il est ouvert au nom du Client un ou plusieurs Comptes(s) dans les livres du Teneur de compte-conservateur. Le Teneur de compte-conservateur s'assurera, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de l'identité du Client qui lui adresse les informations et documents énumérés dans le

« Formulaire d'ouverture de compte », ci-joint dans le dossier d'ouverture de compte.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte et également de ne pas ouvrir de compte pour les résidents de certains pays.

L'ouverture de Compte est confirmée au Client par courrier.

Le compte des personnes physiques peut être ouvert, selon le choix formalisé dans le Formulaire d'ouverture de compte, sous forme de :

- compte personnel
- compte joint
- compte indivis
- compte nue-propriété et usufruit
- compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Pour les comptes à pluralité de titulaires, les Clients titulaires s'engagent solidairement à indemniser le Teneur de compte-conservateur des frais occasionnés, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'un désaccord entre les titulaires du compte, quel qu'en soit le motif.

Le Client titulaire du Compte d'instruments financiers est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé.

Ainsi, pour fonctionner, le Compte doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial d'espèces ou le virement de titres. Le virement doit être effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le Teneur de compte-conservateur et doit provenir d'un compte ouvert au nom du Client auprès d'un établissement soumis à une réglementation équivalente à celle régissant le Teneur de compte-conservateur, établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux instruments financiers.

Le Client reconnaît que le Compte est un compte titres, PEA classique ou PEA-PME et que le Teneur de compte-conservateur ne peut délivrer aucun moyen de paiement tel que chèque ou carte de paiement. Le Client s'engage en outre à ne pas autoriser de prélèvement automatique sur le Compte espèces associé.

Le Teneur de compte-conservateur et le Client conviennent d'instaurer une connexité entre les Comptes ouverts au nom du Client, de sorte que le Teneur de compte-conservateur puisse faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créateur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

2.1.1. : Compte joint

Le Compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par le Teneur de comptes-conservateur des titres et de leurs produits. Pour sa part, le Teneur de compte-conservateur peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du Compte d'instruments financiers joint ou du Compte espèces joint associé.

Le Compte d'instruments financiers joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peu(ven)t obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a (ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au Teneur de compte-conservateur.

L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par le Teneur de compte-conservateur.

La désignation d'un mandataire sur un compte joint doit recueillir l'accord de tous les co-titulaires sous forme d'un écrit signé de l'ensemble des co-titulaires.

Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être co-titulaires d'un Compte d'instruments financiers joint.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au Compte joint d'instruments financiers ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

- Les droits pécuniaires (dividendes, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du Compte joint d'instruments financiers peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.
- Les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Client premier nommé dans l'intitulé du Compte joint d'instruments financiers puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès du

Teneur de compte-conservateur.

c. Le Compte d'instruments financiers peut être dénoncé par l'un des co-titulaires, qui se charge d'informer personnellement le ou les autres co-titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Teneur de comptes-conservateur. Le Compte d'instruments financiers sera alors transformé soit en compte indivis et les co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le compte, soit en compte personnel. En outre, chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires, se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du (des) autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le Compte d'instruments financiers sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis du Teneur de compte-conservateur pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

La désolidarisation du Compte d'instruments financiers entraîne la désolidarisation du Compte espèces associé.

2.1.2. : Compte indivis

Le Compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires sauf pouvoir donné à l'un d'entre eux ou pouvoir réciproque ou pouvoir donné à un tiers de faire fonctionner seul le compte.

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du Compte et les titres ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et des ayants-droit du co-indivisaire décédé.

La clôture d'un compte indivis ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires.

2.1.3. : Compte usufruit et nue-propriété

Lorsque le Compte d'instruments financiers est un compte usufruit et nue-propriété :

- Tout dépôt, ordre d'achat, de vente, de transfert ou virement doit être signé de l'usufruitier ou du nu-propritaire qui se donnent pouvoir réciproque ;
- Les revenus des titres financiers sont versés sur le compte espèces ouvert au nom de l'usufruitier ;

- Seul le nu-propritaire, en sa qualité d'actionnaire, exerce l'option du paiement du dividende en actions proposée par l'assemblée. L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende, à charge pour lui et sous son entière responsabilité, d'avertir le nu-propritaire pour lui permettre d'exercer ses droits de souscription.

- Le capital est versé sur le compte espèces du nu-propritaire en cas de cession, remboursement, amortissement des titres financiers en dépôt.

Il est convenu que la vente des instruments financiers démembrés suivie d'un réemploi, ne mettra pas fin au démembrement de propriété sauf instructions expresses contraires.

Le Teneur de compte-conservateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de réemploi des instruments financiers cédés, remboursés ou amortis.

Le nu-propritaire et l'usufruitier sont responsables des choix d'investissement opérés et font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

La clôture d'un compte démembré ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires.

2.1.4. : Ouverture d'un compte d'instruments financiers à un majeur protégé ou à un mineur non émancipé

2.1.4.1. : Compte de majeur protégé

Dans tous les cas, le représentant légal est responsable de la conformité du fonctionnement du Compte d'instruments financiers aux exigences de la décision de justice ayant placé le Client du compte sous un régime de protection et aux dispositions législatives régissant ledit régime.

Si le Client est placé sous une mesure de protection après l'ouverture du Compte d'instruments financiers, il appartient au Client et/ou à son mandataire spécial/curateur/tuteur, d'en informer sans délai le Teneur de compte-conservateur et La Financière de l'Echiquier et de communiquer l'ordonnance ou les décisions du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le Compte d'instruments financiers fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir le Teneur de compte-conservateur de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

- Si le Client est placé sous un régime de tutelle, le compte fonctionne sous la signature du tuteur ou selon l'accord du juge des tutelles pour certaines opérations.

- Si le Client est placé sous le régime de la curatelle renforcée, le compte fonctionne sous la signature du tuteur ou selon l'accord du juge des tutelles pour certaines opérations.

- Si le Client est placé sous le régime de la curatelle, le compte fonctionne soit sous la signature du titulaire, soit sous la double signature du titulaire et du curateur, lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.

- Si le Client est placé sous le régime de sauvegarde de justice, le compte fonctionne sous la signature du majeur protégé, ou le cas échéant sous la signature du mandataire spécial.

Sauf instruction contraire expresse et selon les modalités précisées par les ordonnances ou décisions du juge des tutelles, toute correspondance (relevés, avis, évaluation de portefeuilles etc.) sera communiquée au mandataire spécial, curateur ou tuteur.

2.1.4.2. : Compte de mineur non émancipé

Le Compte d'instruments financiers fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Dans tous les cas, le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir le Teneur de compte-conservateur, de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Article 3 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Teneur de compte-conservateur agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention, le Teneur de compte-conservateur est tenu à une obligation de moyens.

Le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, le Teneur de compte-conservateur peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux dispositions

prévues par le droit local.

Le Teneur de compte-conservateur procède à l'encaissement des dividendes, des coupons de titres dès l'échéance. Le montant de ces encaissements est porté d'office au crédit du Compte espèces associé du Client.

Celles-ci portent uniquement sur les événements relatifs à la vie des instruments financiers dont le Client est titulaire, à l'exclusion de tout événement affectant la vie de l'émetteur desdits instruments financiers.

Article 4 - CATEGORISATION DU CLIENT

4.1 : Principe

En application de l'article 314-4 du Règlement Général de l'AMF, le Teneur de compte-conservateur est tenu de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou Contrepartie éligible.

Le Teneur de compte-conservateur et La Financière de l'Echiquier ont chacun classé le Client en tant que client non professionnel, afin de permettre au Client de bénéficier du plus haut degré de protection offert par la législation et la réglementation.

Le Client est informé par le Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de La Financière de l'Echiquier, de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

4.2. : Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF.

Le Client devra alors adresser sa demande à La Financière de l'Echiquier à l'attention du Teneur de compte-conservateur, par lettre recommandée avec avis de réception, avec la copie des éléments justificatifs de la situation du Client, aux fins d'accéder à la demande de celui-ci.

Le changement de classification diminuant la protection accordée au Client, celui-ci est informé que le Teneur de compte-conservateur et/ou La Financière de l'Echiquier, ne sont pas tenus d'accéder à cette demande.

En effet, le Teneur de compte-conservateur pourra accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. Tout changement de catégorie portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

Article 5 - ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE

Afin de permettre au Teneur de compte-conservateur d'évaluer le degré d'expérience et de connaissance du Client pour appréhender les risques inhérents aux services d'exécution d'ordres pour compte de tiers et de tenue de compte-conservation, tel que prévus par la présente Convention, le Teneur de compte-conservateur vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis au moyen du questionnaire « Connaissance du client », ci-joint dans le dossier d'ouverture de compte, que le Client s'engage à compléter.

Lorsque le Teneur de compte-conservateur fournit un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, à un Client professionnel, le Teneur de compte-conservateur est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Article 6 - DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client certifie l'exactitude des indications qu'il a portées à la connaissance du Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur et La Financière de l'Echiquier attirent l'attention du Client sur le fait que la fourniture d'informations complètes et sincères, tant lors de l'ouverture du Compte-titres, PEA classique ou PEA-PME, que lors du suivi de la relation, sont indispensables pour la fourniture de services d'investissements adaptés.

Le Client s'engage à avertir le Teneur de compte-conservateur de toute modification de sa situation patrimoniale, familiale et professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de son Compte. Il s'engage par ailleurs à répondre aux demandes du Teneur de compte-conservateur afin d'actualiser les informations recueillies lors de l'entrée en relation.

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie. Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser le Teneur de comptes-conservateur de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

Le Client s'engage à ce que ses comptes d'instruments financiers ne soient jamais débiteurs.

Lorsque le Client est une personne morale, il s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client personne morale informera le Teneur de compte-conservateur par lettre recommandée avec avis de réception :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à La Financière de l'Echiquier, à l'attention du Teneur de compte-conservateur.

Le Client déclare être informé des conditions de fonctionnement et des mécanismes des différents marchés sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité. Le Client déclare être conscient de la volatilité des cours de bourse, du caractère aléatoire du résultat financier des opérations effectuées sur les marchés financiers ainsi que de l'étendue des risques financiers pouvant en découler. Le Client déclare avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés et avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert.

Le Client déclare accepter ces risques et s'engage à agir uniquement pour compte propre.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

7.1. : Mouvement du Compte espèces associé au Compte-titres / PEA / PEA-PME

Le Compte espèces associé enregistrera, à son crédit ou à son débit, la contrepartie des opérations effectuées sur les instruments financiers. Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le compte et y déposer toutes sommes.

Les dépôts et retraits d'espèces devront être effectués à partir du compte bancaire courant du Client titulaire du Compte d'Instruments Financiers.

Toutefois, pour toute opération de retrait d'espèces, le Client devra préalablement en aviser La Financière de l'Échiquier par lettre simple signée, qui la transmettra au Teneur de compte-conservateur. Le Teneur de compte-conservateur se réserve la possibilité de refuser le retrait d'espèces ou de titres nécessaires pour la couverture d'opérations en cours.

En aucun cas le Compte espèces ne peut être débiteur. En cas de survenance d'un solde débiteur, le Client sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour le Teneur de compte-conservateur. La survenance du compte débiteur ne saurait emporter octroi de crédit au Client. Le Teneur de compte-conservateur pourra à tout moment mettre en œuvre la procédure relative à la couverture des comptes débiteurs.

Le Teneur de compte-conservateur pourra en outre exiger une liquidation préalable de tout ou partie des instruments financiers si la demande de retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard du Teneur de compte-conservateur. Si le Teneur de compte-conservateur était amené à procéder à des opérations de change, notamment au regard des transactions conclues pour le compte du Client sur des marchés étrangers, les frais de conservation seraient à la charge du Client.

7.2. : Procuration

Le Client a la faculté de donner, à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir d'effectuer en son nom et sous son entière responsabilité, toutes opérations sur le Compte d'instruments financiers et sur le Compte espèces associé.

Cette procédure s'étendra à tous les comptes d'instruments financiers et Comptes espèces associés ouverts par le Client dans les livres du Teneur de compte-conservateur, sauf précision contraire dont il informera La Financière de l'Échiquier, à l'attention du Teneur de compte-conservateur.

Ce(s) mandataire(s) ne pourra (ont) être que celui (ceux) habilité(s) à faire fonctionner le(s) Compte(s) espèces associé(s).

La désignation d'un mandataire postérieurement à la signature de la présente Convention, comme la révocation du ou des mandats conférés, ne prend effet que le lendemain de la réception par La Financière de l'Échiquier, adressée également au Teneur de compte-conservateur d'une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de cette décision.

En cas de mandat donné par le Client personne physique, ce sont la connaissance et l'expérience de ce Client qui seront prises en compte dans le cadre de la présente Convention.

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux instruments financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

Lorsque le Client est une personne morale, le Compte d'instruments financiers fonctionne sous la signature des personnes habilitées, soit en vertu des statuts soit en vertu d'un mandat particulier.

Le Client s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception La Financière de l'Échiquier, à l'attention du Teneur de compte-conservateur, de tout nouveau mandat et/ou de la révocation de toute(s) procuration(s). Celle(s)-ci étant réputée(s) valable(s) jusqu'à leur révocation. La date de prise d'effet de ces décisions est le lendemain de la réception de la lettre recommandée par La Financière de l'Échiquier.

Tout nouveau mandat fera l'objet d'un acte séparé. Le Client s'engage à informer personnellement son (ses) mandataire(s) des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que le Teneur de compte-conservateur peut refuser une procuration sans avoir à justifier de ce refus. A cet égard, le Client est informé que sont interdites toutes procurations au profit d'un salarié ou d'un mandataire de La Financière de l'Échiquier ou du Teneur de compte-conservateur.

La procuration cesse en cas de :

- Révocation expresse d'un ou plusieurs mandataires,
- Clôture du compte,
- Désignation par le Client d'un nouveau mandataire,
- Décès du Client ou de l'un des co-titulaires du compte-joint,
- Tutelle ou curatelle du titulaire ou d'un des co-titulaires, ou du mandataire, portée à la connaissance du Teneur de comptes-conservateur.

La procuration devenant caduque, l'ancien mandataire ne pourra plus effectuer aucune opération sur le Compte du titulaire ou obtenir de renseignement sur ledit Compte, même au titre de la période durant laquelle la procuration était en vigueur.

7.3. : Règles particulières aux titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint quand l'émetteur l'accepte.

Dans ce cas, le Client du Compte d'instruments financiers donne mandat au Teneur de compte-conservateur d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte d'instruments financiers et s'interdit à compter de ce jour de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

Le Teneur de compte-conservateur effectuera tous les actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4. : Conservation

Relèvent de la présente Convention les instruments financiers énoncés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financiers.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

7.4.1. : Conservation des instruments financiers

Les titres peuvent être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec le Groupe auquel appartient le Teneur de compte-conservateur, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les titres, notamment étrangers, dont le Client est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom du Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur informe le Client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, le Teneur de

compte-conservateur prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre. Le Teneur de compte-conservateur s'interdit de disposer des instruments financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas d'annulation des ordres par le Client ou enfin lorsque le Compte-titres ou le Compte espèces est débiteur. Le Teneur de compte-conservateur pourra toutefois, d'office et sans préavis, procéder à la rectification des écritures qu'il aurait passées par erreur.

Article 8 - TRANSMISSION DES ORDRES

8.1. : Compétence

Le Client ne pourra pas transmettre les ordres directement au Teneur de compte-conservateur mais seulement par l'intermédiaire de La Financière de l'Échiquier. Le Client ayant conclu un mandat de gestion, c'est La Financière de l'Échiquier qui gèrera le Compte du Client et prendra en charge les ordres. A ce titre, le Teneur de compte-conservateur assure vis-à-vis de La Financière de l'Échiquier le service réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Le Teneur de compte-conservateur rappelle au Client que le service qui lui est rendu est un service d'exécution d'ordres, tel que régi par le Règlement général de l'AMF et l'article D. 321-1° du Code monétaire et financier, à l'exclusion de tout service de conseil et de gestion de portefeuille.

Le Client est informé que lorsque le service d'exécution d'ordres porte sur des instruments financiers non complexes (pouvant être définis comme des instruments financiers simples) et est fourni à l'initiative du Client, alors le service rendu relève de l'exécution simple, telle que définie à l'article 314-55 du Règlement général de l'AMF. Dans ce cas, le Teneur de compte-conservateur n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client ; le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

Le Client est informé que le Teneur de compte-conservateur pourra valider directement auprès du Client sa connaissance et sa capacité à intervenir sur des instruments financiers complexes, tels que définis par le Règlement général de l'AMF, en plus des diligences effectuées par La Financière de l'Échiquier.

8.2. : Prise en charge des ordres

Tout ordre passé et pris en charge par La Financière de l'Échiquier, dans le cadre du mandat de gestion conclu avec le Client, doit comporter toutes les indications et caractéristiques nécessaires à sa bonne exécution sur le marché.

Le Teneur de compte-conservateur n'a pas obligation d'accepter un ordre et il peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client, dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

Notamment, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser de transmettre les ordres sur certains marchés présentant des spécificités (marchés non réglementés, marchés étrangers).

En outre, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de ne pas prendre en charge un ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans sa Politique d'exécution.

En particulier, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser tout ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assure pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs par le Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de La Financière de l'Échiquier.

Sauf cas de force majeure, les ordres sont transmis aux intermédiaires chargés de leur exécution dans les meilleurs délais pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
 - respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.
- Pour être valablement reçu et transmis, l'ordre doit contenir les informations suivantes :
- La date de l'ordre et sa durée de validité,
 - Le ou les titres concernés y compris leur codification,
 - Le sens de l'opération (achat/vente),
 - La quantité de titres,
 - Le type d'ordres

- La date et le cours d'exécution.

Sauf précision contraire, l'ordre passé sans indication de date est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers.

Les ordres passés sans indication de durée de validité expirent quant à eux, à la fin du mois boursier au cours duquel ils ont été passés, étant entendu que pour les ordres passés à partir du 25 du mois, la date limite de validité par défaut sera le dernier jour du mois suivant.

Les types d'ordres pouvant être passés sont les suivants :

- L'ordre « A cours limité » ;
- L'ordre « A seuil de déclenchement » ;
- L'ordre « A plage de déclenchement » ;
- L'ordre « A la meilleure limite » ;
- L'ordre « Au marché ».

Le Client pourra à tout moment transmettre au Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de La Financière de l'Échiquier, une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF. Cette instruction spécifique peut résulter soit de la mention express du lieu d'exécution et/ou de l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique à un lieu d'exécution. Dans ce cadre, le Client ne pourra bénéficier d'aucune obligation quant à la meilleure exécution de son ordre.

La prise en charge de l'ordre par le Teneur de compte-conservateur est subordonnée à la présence préalable sur le Compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

En outre, dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le Teneur de compte-conservateur en informera La Financière de l'Échiquier dans les meilleurs délais, qui le notifiera au Client.

Le Client est informé qu'en cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'une opération d'achat ou de vente sur instrument financier, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu et le Teneur de compte-conservateur procédera à la rectification des écritures sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

S'agissant du routage d'ordres vers les sociétés de bourse ou les dépositaires étrangers, le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu responsable des conséquences qui découleraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que notamment une interruption ou un dysfonctionnement des réseaux de communication, une impossibilité d'utiliser tout ou partie des équipements infor-

matiques ou tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

Toute demande d'information du Client quant à la nature et au contenu des ordres devra être transmise à La Financière de l'Échiquier.

Article 9 - ANNULATION DES ORDRES

L'annulation ou la modification des caractéristiques d'un ordre est possible avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par le Teneur de compte-conservateur dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Ainsi, dès que la demande d'annulation de l'ordre sera portée à la connaissance du Teneur de compte-conservateur et si l'ordre n'est pas totalement ou partiellement exécuté, ce dernier se rapprochera du négociateur retenu pour procéder à l'annulation de l'ordre.

Il est rappelé au Client que ni le Teneur de compte-conservateur, ni le négociateur retenu ne pourront en aucune manière être tenus responsables si la demande d'annulation n'a pas pu aboutir.

Article 10 - POLITIQUE DE SÉLECTION DES PRESTATAIRES EN VUE L'EXÉCUTION DES ORDRES

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Ainsi, dans le cadre de son service d'exécution d'ordres pour compte de tiers, le Teneur de compte-conservateur agira conformément à sa politique de meilleure sélection, consistant à mettre en œuvre des mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible des ordres des Clients

A ce titre, le Teneur de compte-conservateur s'engage à s'assurer que les prestataires qu'il a sélectionnés pour l'exécution des ordres, prennent toutes les mesures raisonnables, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Règlement Général de l'AMF.

A cette fin, le Teneur de compte-conservateur établit une politique de sélection. Celle-ci s'applique à tous les Clients, non professionnels ou professionnels ainsi qu'à tous les Instruments Financiers listés sur les Marchés Réglementés.

Le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique.

Le fait qu'un ou plusieurs ordres n'aient pas présenté les meilleures conditions d'exécution n'ouvre pas droit à indemnisation pour le Client.

En cas de contestation d'un ordre, le Client doit adresser sa réclamation à La Financière de l'Échiquier par lettre recommandée avec avis de réception, qui la transmettra au Teneur de compte-conservateur.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et approuvé « la Politique de meilleure sélection » jointe au dossier d'ouverture de compte. Elle est également disponible sur le site Internet du Teneur de compte-conservateur. Le Client sera informé de toute modification majeure de la politique de sélection et de sa date de prise d'effet par tout moyen qu'il jugera approprié.

Article 11- PROVISION ET COUVERTURE DES ORDRES

11.1. : Mécanisme

Le Client affecte au bénéfice du Teneur de compte-conservateur, à la couverture de ses opérations sur titres, la totalité des titres et espèces inscrits dans ses Comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelque nature qu'elle soit, en garantie des engagements envers le Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez lui vers un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou titres correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, il en informera le Client.

Un retrait d'espèces ou un virement de titres vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux ordres en cours inférieure au niveau requis. Le Teneur de compte-conservateur pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

11.2. : Défaut de couverture ou de provision

Le Client s'engage préalablement à la passation des ordres, à constituer et à maintenir en permanence sur son Compte, les instruments financiers ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses ordres. Le Client s'engage ainsi à ce que son Compte ne soit jamais en position débitrice, ni en titres, ni en espèces.

Cependant, dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par le Teneur de compte-conservateur, le Client donne mandat au Teneur de compte-conservateur, de procéder à la liquidation d'office, en ses lieux et place, et à ses frais et risques, de tout ou partie de la position du Client, jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie exigée.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Client est, en application des dispositions du Code monétaire et financier, affecté en pleine propriété au Teneur de compte-conservateur aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

De plus, les titres conservés au Compte du Client, pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, le produit de la vente des titres comme le solde créditeur des Comptes du Client étant affecté, par convention, au règlement de toute créance du Teneur de compte-conservateur née dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou s'y rattachant.

Si, après la vente des titres ou l'appréhension du solde créditeur des Comptes du Client une créance demeurerait au profit du Teneur de compte-conservateur, ce dernier procéderait alors au recouvrement de ladite créance par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas où le Teneur de compte-conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, le Teneur de compte-conservateur pourra se prévaloir des dispositions du Code monétaire et financier, et acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des titres reçus de la contrepartie sans préjudice des dispositions relatives aux entreprises en difficultés.

En tant que de besoin, le Teneur de compte-conservateur précise que la simple inscription au Compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention, ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

Article 12 - MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES - FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION

Le Client bénéficie, par application des dispositions du Code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet, dans la limite d'un certain plafond, la créance résultant de l'indisponibilité des titres et espèces associés au fonctionnement des Comptes-titres, déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts et non la valeur des titres. Le Teneur de compte-conservateur, en tant que prestataire de services d'investissement adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Ce mécanisme légal concerne les instruments financiers tels que définis par le Code monétaire et financier (actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de

nérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Dans l'hypothèse où le titulaire du plan a transféré son domicile fiscal hors de France (dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif), les produits et plus-values procurés par les placements effectués sur un Plan, sont exonérés d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour les résidents français.

Cependant, les dividendes de titres non cotés de sociétés françaises, versés dans un Plan détenu par un non-résident, sont soumis à la retenue à la source, selon les dispositions du Code Général des impôts.

16.4.3.2 - Particularités propres aux titres non cotés

Les titres, éligibles au Plan, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (ci-après « les titres non cotés ») sont soumis à un régime fiscal particulier (les titres de capital de sociétés coopératives ne sont pas concernés par ces particularités) : la loi limite l'exonération dont bénéficient les produits de placement en titres non cotés détenus dans un Plan à 10% du montant de ces placements.

a) les acquisitions de titres non cotés s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des titres éligibles : notamment, elles ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le Compte espèces au moment de l'achat. L'évaluation des titres placés dans le plan est faite sous la seule responsabilité du titulaire du Plan ;

b) l'inscription des titres dans le Plan doit s'effectuer selon une procédure particulière qui doit permettre au Teneur de compte-conservateur de contrôler l'éligibilité de la valeur, le maintien des titres dans le Plan, le versement des revenus des titres au crédit du Compte espèces et le réinvestissement des produits de la vente des titres dans le Plan. Cette procédure est formalisée par trois documents qui seront remis au titulaire sur demande auprès de son conseiller ;

c) les produits concernés par le plafonnement s'entendent des dividendes d'actions et d'une manière générale, de toutes les sommes qui, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;

En revanche, les plus-values provenant de la cession des titres non cotés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 10 %.

Cette limite de 10% s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant :

- Produits des titres non cotés,
- Valeur d'inscription des titres non cotés.

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable est égal à la différence entre le montant de ces produits et 10 % de la valeur d'inscription de ces titres dans le Plan, le cas échéant pondérée par la durée de détention, si les titres ont été acquis ou cédés en cours d'année et si aucun produit n'a été perçu au cours de cette année à raison de ces titres.

Le montant imposable ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le titulaire du plan détermine lui-même la partie qui ne bénéficie pas de l'exonération et la fait apparaître dans sa déclaration. Ce montant est en outre soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (recouvrés par voie de rôle).

d) pour corriger une double imposition de ce montant lors de la clôture du Plan ou d'un retrait partiel, une procédure de régularisation est prévue par l'administration fiscale

e) les dividendes de source française provenant de titres non cotés sont soumis en France à une retenue à la source (prélèvement par la société émettrice) lorsque le titulaire du plan a transféré son domicile fiscal à l'étranger (hors Etat ou territoire non coopératif).

Ce titulaire peut demander par voie de réclamation la restitution d'une fraction de cette retenue à la source, afférente au montant de dividende ne dépassant pas 10% des placements en titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères.

L'instruction 5 I-3-12 du 20 mars 2012 prévoit également les modalités d'assujettissement en France aux prélèvements sociaux des dividendes de source française provenant de titres non cotés perçus dans le Plan par des titulaires ayant transféré leur domicile fiscal à Saint-Martin, Saint Barthélemy ou Saint-Pierre et Miquelon.

16.5. : Retraits

16.5.1. Retraits pendant les 5 premières années

Tout retrait de titres ou de fonds, même partiel, avant cinq (5) ans entraîne la clôture du Plan, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées dans les trois (3) mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Le gain net imposable du Plan, correspondant à la valeur liquidative du Plan à la date de retrait, à laquelle il est retiré le montant des versements effectués sur le Plan depuis l'ouverture, est alors soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

16.5.2. Retraits entre la 6ème et la 8ème année

Tout retrait même partiel à partir de la 6ème année jusqu'à la 8ème année entraîne sans remise en cause des avantages fiscaux un retrait partiel n'entraîne pas la clôture du Plan mais interdit tout nouveau versement à compter de cet événement. Un retrait total entraîne la clôture du Plan.

Le gain net imposable sera soumis aux prélèvements sociaux.

16.5.3. Retraits après la 8ème année

Au-delà de huit (8) ans, le retrait de titres ou de fonds peut être total ou partiel sans remise en cause des avantages fiscaux. Un retrait partiel n'entraîne pas la clôture du Plan mais interdit tout nouveau versement à compter de cet événement. Un retrait total entraîne la clôture du Plan.

Le gain est sera soumis aux prélèvements sociaux.

16.6. : Transfert

Le Plan peut être transféré auprès d'un autre établissement. Le transfert n'entraîne pas la clôture du Plan si le titulaire remet au premier établissement un certificat d'identification du Plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, délivré par le nouvel établissement.

16.7. : Clôture

16.7.1. Clôture automatique du Plan

Le Plan est automatiquement clôturé en cas de :

- retrait même partiel avant l'expiration de la 8ème année, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées à la création ou à la reprise d'une entreprise ;
 - retrait de la totalité des fonds ou valeurs ;
 - transfert du domicile fiscal dans un Etat ou Territoire Non Coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (le Client s'engage à informer le Teneur de compte-conservateur d'un tel transfert) ;
 - décès du titulaire du Plan ;
 - rattachement du titulaire du Plan, invalide, à un autre foyer fiscal ;
 - non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du Plan. Il appartient au Client d'informer dans les meilleurs délais le Teneur de compte-conservateur qu'une des conditions de fonctionnement du Plan n'est plus remplie. Le Plan est alors clos lorsque le Teneur de compte-conservateur reçoit une telle information de la part du Client, ou à la date à laquelle il constate par lui-même le non-respect d'une condition de fonctionnement du plan.
- L'administration fiscale, lorsque qu'elle constate a posteriori le manquement d'une

des conditions de fonctionnement du Plan entraînant sa clôture automatique, est susceptible d'appliquer des pénalités fiscales qui s'ajoutent à l'imposition du gain net.

En dehors de ces hypothèses, le Plan sera clôturé conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

16.7.2. Conséquences

En cas de résiliation de la Convention, sauf instruction contraire du Client, les titres figurant sur le Plan seront transférés sur un compte titres ordinaire régi par les dispositions de la présente Convention, et les espèces sur un compte espèces du Client.

Article 17- INCIDENTS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les valeurs inscrites sur le Compte du Client sont susceptibles d'être frappées d'indisponibilité ou grevées d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières bloque l'ensemble des titres inscrits au nom du Client dans les livres du Teneur de compte-conservateur au jour de la saisie, et ce, même dans l'hypothèse où le montant de la créance en vertu de laquelle la saisie est pratiquée est inférieur aux titres bloqués.

Après expiration d'un délai d'un (1) mois, et sauf contestation formulée par le Client auprès des autorités compétentes, le Teneur de compte-conservateur procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du Tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

A défaut et en l'absence de mainlevée, les sommes, objet de la saisie restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier.

Article 18 - DURÉE DE LA CONVENTION - CLOTURE DU COMPTE

18.1 : La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention du Teneur de compte-conservateur (avec copie à La Financière de l'Échiquier), moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Durant ce délai, le Client devra solder ce Compte par tout moyen à sa convenance (retrait, vente, transfert etc.).

La résiliation de la présente Convention entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers et du Compte espèces associé.

La résiliation du mandat de gestion conclut entre le Client et La Financière de l'Échiquier entraînera de plein droit la clôture du Compte. Le Client qui aura révoqué le mandat de gestion avec La Financière de l'Échiquier, devra informer le Teneur de compte-conservateur par lettre recommandée avec avis de réception. Les effets de cette révocation seront opposables au Teneur de compte-conservateur après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. La clôture du Compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au Compte. La clôture du Compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par le Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en Compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.

18.2. : En cas de manquement par le Client ou le Teneur de compte-conservateur à ses obligations, non réparé, à la satisfaction de l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, la partie non défaillante pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet à la date de réception par la partie défaillante de la seconde lettre recommandée.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers le Teneur de compte-conservateur d'aucune somme ou titre financier.

A compter de la résiliation et pendant un délai de trois semaines, pour chaque Compte, le Teneur de compte-conservateur facture au Client les frais de gestion afférents.

A défaut d'instruction du Client dans ce délai pour réaliser le transfert de ses actifs, le Teneur de compte-conservateur bloque ces derniers. A l'exception des opérations de transferts d'espèces et/ou de titres vers l'extérieur, le Client ne peut effectuer aucune opération sur ce compte.

Lorsque le Client est une personne morale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez le Teneur de compte-conservateur, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit (8) jours de la saisie ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

Le Client est averti que tout compte ne portant aucun titre pendant une période de deux (2) années consécutives sera automatiquement clos par le Teneur de compte-conservateur.

18.3 : Le décès du Client n'entraîne pas la clôture du Compte d'instruments financiers mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

18.4 En cas de décision du Teneur de compte de mettre fin à son activité ou en cas de dénonciation de l'accord le liant à La Financière de l'Échiquier, le Client autorise d'ores et déjà le transfert de son ou de ses comptes dans un autre établissement, à l'initiative de La Financière de l'Échiquier. La Financière de l'Échiquier et le Teneur de compte informeront les clients dans un délai minimum de un mois des modalités de transfert du compte.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait pas procéder au transfert dans l'établissement retenu, il aura la possibilité de transférer ses avoirs dans tout autre établissement de son choix dans lequel il aura préalablement ouvert un compte.

Article 19 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière du Teneur de compte-conservateur à l'égard du Client.

S'agissant des modifications de la présente Convention qui seraient à l'initiative du Teneur de compte-conservateur, ce dernier informera par écrit le Client, de la nature de ces modifications.

Cette information pourra avoir lieu sur tout support à la convenance du Teneur de compte-conservateur. Elle prendra effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification. En cas de désaccord, l'un des Titulaires aura la faculté de résilier seul la présente Convention.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'information

Ce refus entraînera la clôture du Compte régie par l'article 18 de la présente Convention.

Article 20 - DÉMARCHAGE - DROIT DE RETRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens du Code monétaire et financier précède la conclusion de la présente Convention, le Client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. A cet égard, le Client est informé que la responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne saurait être retenue pour tout agissement pour compte propre du démarcheur financier.

Le Client s'engage par la présente à s'assurer préalablement aux opérations de démarchage que le démarcheur dispose effectivement d'une carte de démarchage financier.

Lorsque la Convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus est décompté à partir de la date de conclusion de la Convention ou de la date de réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, le Teneur de compte-conservateur ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le Client souhaite exercer cette faculté de rétractation, celui-ci doit retourner, dûment régularisé, le « Formulaire de rétractation » ci-joint dans le dossier d'ouverture de compte, par lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, directement à l'adresse du Teneur de compte-conservateur. De plus, le Client devra indiquer dans cette même lettre les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou titres figurant au crédit du Compte (virement ou transfert sur un autre compte du Client).

En tout état de cause, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commission de quelque nature que ce soit.

L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Article 21 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - SECRET PROFESSIONNEL

Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ou ultérieurement, à l'occasion de la relation de service, peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par le Teneur de compte-conservateur. Ces informations ne seront utilisées que pour les seuls besoins de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles seront principalement utilisées pour les finalités suivantes : la gestion des opérations, la gestion de la relation, les études statistiques, l'évaluation du risque client, la sécurité et la prévention de la fraude : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre les abus de marchés. Ces informations communiquées par le Client sont nécessaires pour le traitement des opérations ou des demandes.

Si le Client ne communique pas ces informations, le Teneur de compte-conservateur ne pourra pas traiter les opérations ou les demandes du Client.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition à leur transmission à des tiers dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès du Teneur de compte-conservateur. Sur ces informations personnelles collectées le Client peut se faire communiquer, obtenir une copie, et le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins d'études statistiques, ce droit d'opposition pouvant être exercé lors de la collecte des informations personnelles.

Pour exercer l'ensemble de ces droits d'accès, de rectification, d'opposition, le Client peut s'adresser au Teneur de compte-conservateur en lui envoyant un courrier, Crédit Agricole Titres, Service Conformité, 4 avenue d'Alsace B.P.12, 41 500 MER. Il pourra préciser au Teneur de compte-conservateur sur quels types de traitement (dont les finalités sont détaillées ci-dessus) porte sa demande. Par ailleurs, le Teneur de compte-conservateur déclare être soumis à des obligations de confidentialité conformément aux lois et règlements relatifs au secret professionnel, par application notamment de l'article L 531-12 du Code monétaire et financier. Ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Toutefois, le Client autorise le Teneur de compte-conservateur à conclure des conventions avec des tiers et notamment La Financière de l'Échiquier dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.

Par dérogation au secret professionnel, le Client autorise le Teneur de compte-conservateur à communiquer tout renseignement utile concernant la gestion de son Compte à La Financière de l'Échiquier .

Article 22 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme d'autre part, le Teneur de compte-conservateur est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des opérations dont il demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que le Teneur de compte-conservateur peut être amené à déclarer à différentes autorités certaines opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur.

A cet égard, le Teneur de compte-conservateur pourra être amené à demander des informations complémentaires au Client portant sur l'origine et la destination des fonds déposés dans ses livres ou toutes informations complémentaires sur les opérations qui lui apparaîtraient inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Le Client s'engage alors à communiquer les informations utiles sur le contexte de ces opérations au Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser la réalisation de tout mouvement d'espèces ou de titres ou de toutes opérations en cas de manque d'informations ou de documentation, si l'opération est jugée risquée par le Teneur de compte-conservateur ou en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 - RESPONSABILITÉS

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Teneur de compte-conserva-

teur agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Il apporte tous ses soins à la conservation des instruments financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation des instruments financiers et de leurs mouvements, dans le respect des procédures en vigueur, conformément à l'article 322-7 du Règlement général de l'AMF.

Le Teneur de compte-conservateur n'est responsable qu'au titre des services d'exécution d'ordres et de tenue de compte-conservation qu'il fournit. En aucun cas, le Teneur de compte-conservateur ne peut être tenu pour responsable de la sélection des instruments financiers effectuée par La Financière de l'Échiquier, dans le cadre du mandat de gestion.

Le Teneur de compte-conservateur ne peut être tenu pour responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur le Client et de ses éventuelles conséquences.

Le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de la désorganisation partielle ou totale de ses services, par suite d'événements de force majeure ou d'actes de malveillance ainsi que l'interruption des communications téléphoniques, télégraphiques, du réseau Internet ou autres, notamment des moyens de transmission des ordres utilisés, que cette interruption se produise entre le Client et La Financière de l'Échiquier, entre La Financière de l'Échiquier et le Teneur de compte-conservateur, et de l'utilisation des services à distance, de l'inaccessibilité, ainsi que d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée par le Client.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Article 24 - CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES DONNÉES

En tant que prestataire de services d'investissement, le Teneur de compte-conservateur conserve pendant au moins cinq (5) ans les informations pertinentes relatives à toute transaction. De plus, le Teneur de compte-conservateur conserve pendant toute la durée de la relation avec le Client, les éléments contractuels établis entre eux, ainsi que pendant cinq (5) ans à compter de la clôture du compte. Le Teneur de compte-conservateur met en place une procédure d'archivage, conformément aux dispositions des articles 313-49 et 50 du Règlement général de l'AMF.

Le Teneur de compte-conservateur conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier pendant au moins cinq (5) ans.

Article 25 - RÉSOLUTION DES LITIGES

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client et/ou ses ayant-droit et/ou ses ayant-cause (le « Client ») envers un professionnel. En revanche, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation liée à l'exécution de la présente Convention, le Client doit adresser ses réclamations à La Financière de l'Échiquier qui les transmettra au Teneur de compte-conservateur, afin qu'une solution amiable soit recherchée.

Les délais de traitement prévus par une instruction de l'AMF, ne doivent pas dépasser :

- Dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai.

- Deux (2) mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au Client, sauf circonstances particulières dûment justifiées. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par La Financière de l'Échiquier et/ou le Teneur de compte-conservateur, les tribunaux seront compétents.

Le Client est également informé, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, que l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) propose, en tant que de besoin, la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation, dont les modalités sont consultables sur le site internet www.amf-france.org.

Il est aussi possible d'adresser un courrier par voie postale au Médiateur de l'AMF : Autorité des marchés financiers - Le médiateur 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

Article 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Le Client accepte expressément en cas de litige la compétence exclusive du Tribunal du domicile du défendeur, sous réserve des dispositions du Code de procédure civile.

La présente Convention est soumise au droit français.

ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AU PEA CLASSIQUE

Article L221-30

Modifié par L01 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31

Modifié par L01 n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 101

I. - 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-O A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-O A du Code Général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

Modifié par L01 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS RELATIFS AU PEA CLASSIQUE ET AU PEA-PME

Article 150-O A

Modifié par L01 n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 88 (V)

I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé (I).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-O D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. (abrogé)

II. - Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du

contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du II ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° onies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-O D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques , d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du II, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

- b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

- c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au 1 du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'ar-

POLITIQUE DE SÉLECTION DE LA SNC CRÉDIT AGRICOLE TITRES

Version 2015

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF) et compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation, nous avons adopté une politique de sélection des négociateurs. Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

1. Principes généraux

Crédit Agricole Titres, Récepteur Transmetteur d'Ordres, s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection. Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

2. Périmètre d'application

2.1. Périmètre Clients

La présente Politique de sélection s'applique à tous les clients de Crédit Agricole Titres: non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

2.2. Périmètre Produits

La présente Politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de Crédit Agricole Titres.

3. Les principes d'acheminement des ordres :

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par Crédit Agricole Titres vers le PSI-Négociateur.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa Politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus :

Crédit Agricole Titres retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (5) :

1. Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés,
2. Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution,
3. Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support client spécifique aux réseaux du groupe Crédit Agricole,
4. Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire,
5. Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené Crédit Agricole Titres à retenir pour l'exécution des ordres, plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés (liste figurant en Annexe de la présente politique).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

5. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par Crédit Agricole Titres sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
 - La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
 - La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.
- La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par Crédit Agricole Titres par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est reprise en annexe.

Sur les marchés étrangers, Crédit Agricole Titres s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, Crédit Agricole Titres risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de sélection.

7. Révision et contrôle de la politique de sélection

Crédit Agricole Titres contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, Crédit Agricole Titres procède à une revue annuelle de sa politique d'exécution d'une part et des intermédiaires sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. Crédit Agricole Titres procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

8. Consentement du client

8.1. Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès du Crédit Agricole.

8.2. Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente Politique de sélection.

9. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Lieux d'exécution : lieux ou des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique,...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation: place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internaliseur Systématique : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

Annexe : liste des négociateurs pour les principaux marchés

MARCHÉS	PAYS	BROKER
EURONEXT Paris, EURONEXT Bruxelles, EURONEXT Amsterdam, MTF : BATS DARK BATS Europe Blink MTF CHI-Delta CHI-X Europe Goldman Sachs SIGMA X ITG Posit Turquois Turquoise Mid Point UBS MTF Xetra Mid-Point Equiduct	France, Belgique, Pays Bas,	Kepler Cheuvreux
Swiss SE VIRT-X	Suisse	
Madrid SE	Espagne	
XETRA Frankfurt SE	Allemagne	
Milan SE	Italie	
Vienna SE	Autriche	
Bourse du Luxembourg	Luxembourg	
Johannesburg SE	Afrique du Sud	
Hong Kong SE	Hong Kong	
Australian SE	Australie	
Copenhague SE	Danemark	Pershing
Oslo SE	Norvège	
Stockholm SE	Suède	
Helsinki SE	Finlande	
EURONEXT Lisbon	Portugal	
Tokyo SE	Japon	
NYSE, Nasdaq AMEX OTC Market	USA	
Toronto SE Vancouver SE	Canada	Pershing
Irish SE	Irlande	
London SE LES IOB	UK	
Singapour SE	Singapour	